

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**
**RÉF : N° 2024-288-PB
(24-326)**
En date du 17-05-2024
**1 RCP
CHALLENGE TERRE JEUNESSE**
LE 06 JUIN 2024
**CIRCULATION
STATIONNEMENT
Le 06 juin 2024
DE 18 A 21 HEURES**

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles 2212-1 et suivants, relatifs à la compétence de police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Considérant que la partie de la voie concernée est située en agglomération.

Considérant la demande du **1 RCP**, en vue organiser la manifestation dénommée **CHALLENGE TERRE JEUNESSE le 06 juin 2024**, sur plusieurs voies et emprises de la ville.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement de la manifestation, afin de garantir la sécurité des personnels et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRÊTE :
ARTICLE 1 : OBJET :

 Le 1 RCP est autorisé à organiser sa manifestation prénommée « **CHALLENGE TERRE JEUNESSE** » le jeudi 06 juin 2024 sur diverses voies et emprises de la ville.

Répartie de la manière suivante :

- Une course de 6.8 kms (en 2 boucles de 3.4 kms)

L'itinéraire suivant :

Départ et arrivée place du Mercadal :
Place du Mercadal - Allée du Castella - Plateau du Castella - Rue Monseigneur de Caulet - Place Eugène Soula
Rue Saint Antonin - Rue de la Tannerie - Parc municipal du Chalonge - Boulevard Delcassé - Rue Victor Hugo
Rue Mont-Louis - Rue Taillancier - Rue du Bastien – Rue du Portail Rouge – Boulevard Alsace Lorraine
Rue des Prés de la Ville – Rue Jean Baptiste Arlé – Avenue St Jean – Esplanade de Milliane
Rue du Champ de Mars – Rue Gabriel Péri – Place de la République – Rue des Carmes – Boulevard de la Libération
Pont de la Recouvrance – Grand rue du Pont Neuf – Rue Pasteur - Place du Mercadal.

La deuxième boucle emprunte les mêmes voies que la première boucle.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION

- **Priorité de passage pour les courses chronométrées :**

 Il est accordé une **priorité de passage** à la manifestation sportive, le 06.06.2024 entre 18h45 et 21h00 sur les portions de voies empruntées suivantes :

- Liste des voies concernées : se référer au plan en annexes

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le 06 juin 2024, sur la totalité des emplacements matérialisés véhicules publics place du Mercadal longeant la zone d'espace vert devant la mairie (cf. plan en annexe).

ARTICLE 4 : SECOURS ET FORCES DE L'ORDRE

Les présentes dispositions de circulation ne s'appliquent pas aux services de secours publics en intervention, à cet effet les implantations de structures garantissent le libre passage de ces véhicules, aucun obstacle ne doit interdire ou ralentir le déplacement en urgence de ceux-ci.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

Pour la réglementation du stationnement :

La signalisation réglementaire de Police est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par les Services Municipaux avant le 29 mai 2024

Pour la réglementation de la circulation :

L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre la priorité de passage.

ARTICLE 6 : SECURITE

L'organisateur s'assure de la mise en place du nombre suffisant de signaleurs conformément au plan établi avec le service prévention sécurité.

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire. Ils sont chargés, sur l'itinéraire emprunté, de signaler l'épreuve, la course ou la compétition sportive aux usagers de la route. Ils portent des signes vestimentaires permettant de les identifier, gilets haute-visibilité. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

L'organisateur assure la disposition des barrières nécessaires à la sécurisation des coureurs dans les zones ouvertes à la circulation automobile. Les services techniques fournissent le nombre de barrières conformément à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 7 : SURETE :

L'organisateur a l'obligation de désigner un responsable de la sûreté et de communiquer son nom et ses coordonnées aux forces de l'ordre, aux services de secours et à la mairie de Pamiers.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

ARTICLE 9 : APPLICATION :

Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers, monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et le 1 RCP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 11 : AMPLIATION :

Copie pour application :

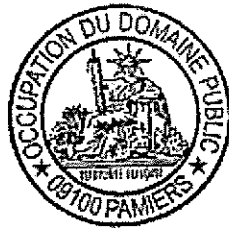
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le commandant du commissariat de Pamiers
- Monsieur Le chef de corps du 1 Régiment de chasseurs Parachutistes.
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le chef de centre de secours de Pamiers

Pour information :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers
- Monsieur le directeur de l'Office du Commerce.
- Police Municipale,
- Monsieur Trochet Lucas Chefs de la cellule EPMS du 1 RCP
- Maison des Associations,
- Service communication,

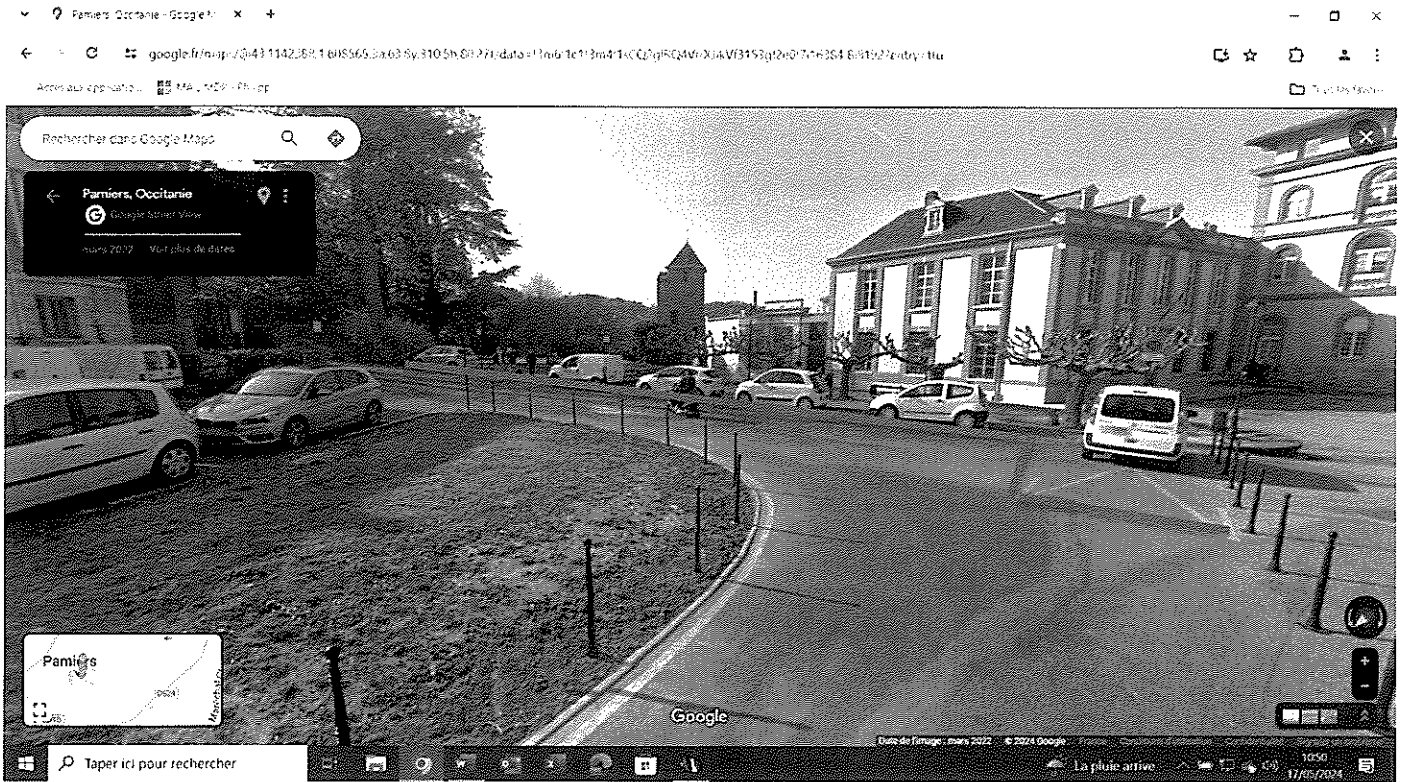
Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le dix-sept mai deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre

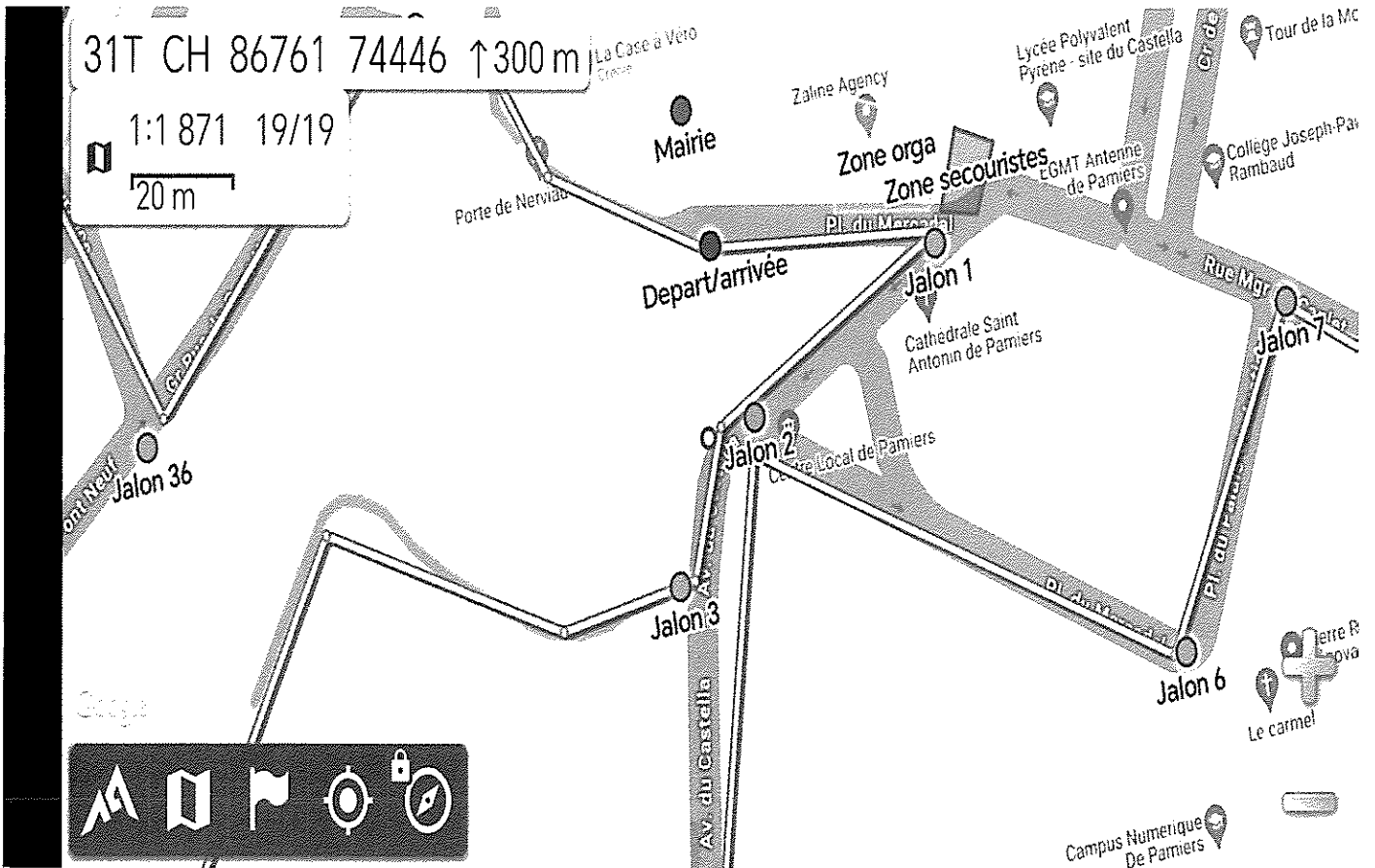


Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.

Annexe :



Plan de la course



31T CH 87026 74659 ↑ 292 m

1:14 970 16/19



Annamaenne